

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 235

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant :**

Après l'article 2492 du code civil, est inséré un article 2492-3 ainsi rédigé :

« *Art. 2492-3.* – Pour l'application à Mayotte de l'article 335, cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La reconnaissance d'un enfant né d'une mère étrangère ne peut intervenir que dans l'année de la naissance de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aménager les conditions d'acquisition de la nationalité française par le biais du mariage au regard du caractère particulier et exceptionnel de l'immigration clandestine à Mayotte.